

DECRET N° 2004-144 DU 26 MARS 2004

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la Reconnaissance et à l'Equivalence des Diplômes, grades, certificats et Autres Titres dans les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** le Traité révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 23 juillet 1993, notamment en son article 58 ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2001-362 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu** la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la Reconnaissance et à l'Equivalence des Diplômes, grades, certificats et Autres Titres dans les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Enseignements Supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mars 2004 ;

DECRETE :

La Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la Reconnaissance et à l'Equivalence des Diplômes, grades, certificats et Autres Titres dans les Etats Membres Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sera soumise à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche Scientifique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir les discussions.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

Dans le cadre de la promotion de la coopération en matière d'éducation et de formation, les chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont adopté le 31 janvier 2003 la convention Générale relative à la reconnaissance et l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats de la CEDEAO.

I Genèse de la Convention

Depuis la création de la Communauté en 1975, les Etats membres ont senti la nécessité d'une meilleure intégration au niveau des ressources humaines.

En effet, l'espace communautaire était et est encore marqué par une disparité au niveau des systèmes éducatifs et par voie de conséquence la non reconnaissance des diplômes délivrés par les Ecoles et autres établissements d'enseignements Scolaires et universitaires.

pour remédier de façon durable à cette situation, les chef de l'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont mis sur pied un Comité ad hoc chargé d'examiner les conditions et les critères d'un système d'équivalence des diplômes entre les écoles et établissements d'enseignement supérieur des pays membres.

La présente Convention consacre les efforts du Comité et dote la communauté d'un outil intégrateur en vue de la promotion des ressources humaines vue.

II – Contenu

Aux termes de la Convention Générale, les Etats s'engagent, entre autres à :

Au niveau communautaire

- Reconnaître la validité ou l'équivalence des diplômes délivrés par leurs institutions de formation respectives ;
- Admettre la comparabilité qui donne aux diplômes comparables, les mêmes effets civils, le droit de résidence étant acquis ;

Au niveau national

- A rendre effective la mise en œuvre de la présente convention grâce aux organismes nationaux.

Les critères essentiels de validité et d'équivalence sont, entre autres :

- la similitude des conditions d'accès aux études ;
- la comparabilité dans la durée des études et la masse horaire.

S'agissant de la liste des diplômes et des autres titres, le secrétariat Exécutif collectera les données nécessaires à la mise à jour périodique de cette liste.

Toute partie à la présente convention peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision.

La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les chefs d'Etat et de gouvernement et définitivement après ratification par au moins neuf (09) Etats signataires.

III – Intérêt du Bénin à ratifier la présente convention

La reconnaissance des diplômes et de leur équivalence permet d'accroître la mobilité des étudiants, des enseignants et des spécialistes et contribue à l'accélération du développement et de l'intégration de la sous-région. Elle contribue de ce fait à l'harmonisation des politiques et programmes dans le domaine de l'éducation et de la formation entre les Etats.

Compte tenu de l'image du Bénin en matière d'éducation et de la qualité de ses chercheurs, notre pays a un intérêt certain à compter parmi les pays qui œuvrent pour une intégration réelle au sein de la communauté.

Eu égard à ce qui précède et afin de permettre l'entrée en vigueur, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, la présente Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'Equivalence des Diplômes, Grades, Certificats et autres Titres dans les Etats membres de la CEDEAO, en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 26 mars 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Lazare SEHOUETO.-
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'enseignement
Supérieur et de la recherche
Scientifique,

Kémoko O. BAGNAN

Le Ministre chargé des Relations
avec le Institutions, la Société
Civile et les Béninois de l'Extérieur,

Alain F. ADIHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MFE 4 MTPT 4 MCRI-
SCBE 4 JO 1.

LOI N°

Autorisant la ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'Equivalence des diplômes, grades, certificats et Autres titres dans les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la convention Générale A/C.1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'Equivalence des Diplômes, Grades, certificats et autres titres dans les Etats Membres de la CEDEAO.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-



Communauté Economique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest

Economic Community
of West African States

**CONVENTION GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE
A LA RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE
DES DIPLÔMES, GRADES, CERTIFICATS ET
AUTRES TITRES DANS LES ETATS
MEMBRES DE LA CEDEAO**



LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES.

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité portant création de la Conférence, et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu l'article 60 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif à la coopération en matière de ressources humaines;

Vu la Décision A/DEC. 11/5/82 relative à la création d'un Comité Ad Hoc chargé de l'équivalence des diplômes au sein de la (CEDEAO);

Vu le Protocole A/P1/87 relatif à l'Accord Culturel cadre pour la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

Vu les Protocoles sur la libre circulation, le droit de résidence et d'établissement;

GUIDEES PAR:

- La Convention Générale du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) relative à la validité de plein droit et à l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur;
- La Convention du West African Examination Council (WAEC);
- La Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique (Convention d'Arusha UNESCO) ;



RÉAFFIRMANT leur commune volonté d'œuvrer pour le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les peuples de la sous-région, afin de répondre à leur aspiration à une solidarité agissante et à une plus grande fraternité;

CONVAINCUES que dans le cadre de cette coopération, l'harmonisation des politiques éducationnelles et de formation contribue à la promotion des échanges culturels et scientifiques;

RÉSOLUES à renforcer l'éducation permanente et l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement;

CONVAINCUES que la reconnaissance des diplômes et de leur équivalence permet d'accroître la mobilité des étudiants, des enseignants et des spécialistes et contribue à l'accélération du développement et de l'intégration de la sous-région,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: DEFINITIONS

- Aux fins de la présente convention, on entend par:
- "**Communauté**": la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée à l'article 2 du Traité.
- "**Traité**": le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993.
- "**Etat Membre**": l'Etat ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.



- **"Etats membre, pays d'accueils"**: Etat Membre ou le pays de séjour ou de résidence du titulaire d'un diplôme.
- **"Etat Membre, pays d'origine"**: l'Etat Membre ou pays dont est originaire ou ressortissant l'étudiant ou le diplômé migrant.
- **"Parties contractantes"**, les Etats Membres de la CEDEAO.
- **"Secrétariat Exécutif"**: le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique prévu à l'Article 17 du Traité.
- **"Equivalence"**: diplômes ou certificats répondant aux mêmes critères et qui peuvent être considérés comme identiques.
- **"Dispense"**: la Reconnaissance de la valeur intrinsèque d'autres systèmes d'enseignement, sans qu'il y ait recoupement ou identité stricte entre les diplômes. Ici la dispense est entendue au sens d'exemption en vue de la poursuite des études sous certaines conditions.
- **"Comparabilité"**: c'est la reconnaissance des diplômes ayant les mêmes effets civils. La comparaison porte sur le niveau ou le stade; l'étape de la formation plutôt que sur le contenu.
- **"Etudes partielles"**: toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu. La reconnaissance des études partielles peut être accordée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.



- **"Etape de formation"**: somme des connaissances académiques, d'expériences et de réalisations personnelles conduisant au point de maturité et de compétences nécessaires pour - en ce qui concerne la poursuite des études - aborder et parcourir l'étape suivante et - en ce qui concerne l'exercice d'une profession - assumer les responsabilités et remplir les fonctions assignées à l'étape dont il s'agit.

ARTICLE 2: BUTS ET OBJECTIFS

La Convention a pour but de:

- contribuer à l'harmonisation des politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation.
- élargir la coopération entre les peuples et de renforcer la collaboration en matière d'utilisation des ressources humaines en vue de promouvoir un développement harmonieux tout en réduisant l'exode des compétences.
- faciliter les échanges de compétences et la poursuite des études.
- promouvoir la coopération sous-régionale en matière d'évaluation et de reconnaissance des diplômes, grades, certificats et autres titres en vue de renforcer le processus d'intégration économique, sociale et culturelle entrepris par le CEDEAO.



ARTICLE 3: ENGAGEMENT

Les Etats Membres de la Communauté s'engagent à:

1. AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

- a) Reconnaître la validité ou l'équivalence des diplômes délivrés par leurs institutions de formation respectives.
- b) Accorder la dispense en vue de la poursuite des études sous certaines conditions, les problèmes de langues étant résolus.
- c) Admettre la comparabilité qui donne aux diplômes comparables les mêmes effets civils, le droit de résidence étant acquis.
- d) Promouvoir entre eux de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études, certificats, diplômes et autres titres de l'enseignement supérieur.

2. AU NIVEAU NATIONAL

- a) Porter à la connaissance du Secrétariat Exécutif et des Etats Membres les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les institutions d'enseignement situées dans le territoire des autres parties contractantes.
- b) Donner ou maintenir dans leurs institutions de formation visées par la présente Convention un enseignement et une organisation pédagogique et en répondant aux normes internationales et aux impératifs d'une formation harmonieuse de cadres adaptés aux réalités africaines.
- c) Rendre effective la mise en œuvre de la présente Convention grâce aux organismes nationaux existants ou à créer à cet effet ;



- d) Doter les organismes nationaux des moyens nécessaires leur permettant de remplir leur mission de collecte, d'analyse, de classement et d'échange de toutes informations relatives aux études et diplômes ;
- e) Associer étroitement aux travaux des organismes nationaux, autant que possible, les secteurs intéressés gouvernementaux ou non gouvernementaux, notamment les universités et les institutions d'enseignement et de formation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VALIDITÉ, D'EQUIVALENCE ET COMPARABILITÉ ET VALEURS ACADEMIQUES

Les critères essentiels à remplir sont les suivants :

- a) Statut comparable des Etablissements délivrant les diplômes y compris l'équipement et la qualification des enseignants.
- b) Similitude des conditions d'accès aux études.
- c) Comparabilité dans la durée des études et la masse horaire.
- d) Similitude du curriculum, du contenu des programmes et analogie dans le déroulement des études, l'organisation du contrôle et des connaissances.

ARTICLE 5 : LISTE DES DIPLÔMES

La liste des diplômes, grades, certificats et autres titres équivalents, comparables ou admis en « dispense » approuvée par le Conseil des Ministres, est jointe en annexe.



ARTICLE 6 : COLLECTE DES DONNEES

Le Secrétariat Exécutif est chargé de collecter en concertation avec les commissions nationales spécialisées les données nécessaires à la mise à jour périodique de cette liste.

Le Conseil des Ministres est autorisé à approuver tout amendement à la liste.

ARTICLE 7 : POURSUITE DES ETUDES

Tout ressortissant d'un Etat Membre ayant obtenu des diplômes en dehors de la CEDEAO peut se prévaloir de ces dispositions qui sont applicables à condition que ses diplômes aient été reconnus dans son pays d'origine et dans l'Etat Membre dans lequel il souhaite continuer ses études.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention se substitue aux Conventions et Traités en la matière signés entre les Etats Membres. Toutefois elle n'affectera en aucune manière les Traités et Conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants et des pays tiers.

ARTICLE 9 : AMENDEMENTS ET RÉVISION

- a) Toute partie à la présente Convention peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision de celle-ci.



b) Ces propositions sont soumises au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO qui les transmet aux Etats membres dans les trente jours qui suivent leur réception.

Les propositions d'amendement ou de révision font l'objet d'un examen par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux parties.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

- a) La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après ratification par au moins neuf (9) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre ;
- b) La présente Convention, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification.
- c) Le Secrétariat exécutif communiquera aux Etats membres toute information concernant les mesures prises par chaque Etat membre pour la mise en oeuvre de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003



.....
His Excellency Mathieu KÉRÉKOU
President of the Republic of Benin

.....
His Excellency Blaise COMPAORÉ
President of Faso,
Chairman of the Council of Ministers

.....
H.E. Madam Fatima VEIGA
Minister of Foreign Affairs, Cooperation
and Communities,
For and on behalf of the President of
the Republic of Cape Verde

.....
His Excellency Laurent GBAGBO
President of the Republic of Côte d'Ivoire

.....
His Excellency Dr. Alhaji Yahya A.J.J. JAMMEH
President of the Republic of The Gambia

.....
His Excellency John Agyekum KUFUOR
President of the Republic of Ghana

.....
Hon. Lamine SIDIME
Prime Minister, representing the
President of the Republic of Guinea

.....
**His Excellency Koumba Yala Kobde
NHANCA**
President of the Republic of Guinea-Bissau



.....
H.E. Moses Z. BLAH
Vice-President of the Republic of Liberia,
For and behalf of the President
of the Republic of Liberia

.....
His Excellency Amadou Toumani TOURÉ
President of the Republic of Mali

.....
His Excellency Mamadou TANDJA
President of the Republic of Niger

.....
His Excellency Chief Olusegun OBASANJO
President and Commander-in-Chief of the Armed
Forces of the Federal Republic of Nigeria

.....
His Excellency Maitre Abdoulaye WADE
President of the Republic of Senegal

.....
**His Excellency Alhaji Dr. Ahmad Tejan
KABBAH**
President of the Republic of Sierra Leone

.....
HIS Excellency Gnassingbé EYADEMA
President of the Togolese Republic